

JMS/MCM
Départ : 9154

Mis en ligne le :

13 DEC. 2024



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/2998

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE DU OUEN-TORO AU VAL PLAISANCE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vue le courriel de la direction de la police municipale de la ville de Nouméa du 11 décembre 2024,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une cérémonie de prise de commandement d'un escadron de Gendarmerie au sommet du Ouen Toro le mercredi 18 décembre 2024, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- **Circulation et stationnement interdits à partir de minuit le mercredi 18 décembre 2024 :**
 - route du Ouen-Toro, portion comprise entre la rue du professeur Guillaumin et le sommet ;
 - sur le parking du point de vue de la route du Ouen-Toro.

Seuls les véhicules de force de l'ordre, moyens de secours et riverains sont autorisés à circuler.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale

Direction de la Police Municipale :

dpm.cco@ville-noumea.nc

DEP (SGVD, SEV)

ARTN : secretariatartn@gmail.com

DSIS

Haut Commissariat de la Nouvelle Calédonie

Mise en ligne

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1